

Demande de maintien de l'assurance après dissolution du rapport de travail par l'employeur (Règlement de prévoyance Art. 13a)

Ce formulaire doit être remis à la CP FSA dans les 30 jours qui suivent la dissolution du rapport de travail.

Nom de l'Employeur _____

Données concernant la personne assurée	Contrat N°
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
No AVS	
Adresse	
NPA et localité	
Téléphone (pendant les heures de bureau)	
E-Mail	
Date de la dissolution du rapport de travail	
IMPERATIVEMENT À JOINDRE : Lettre de licenciement	
Continuation des cotisations d'épargne ? Oui / Non	

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer au règlement de la caisse de retraite, art. 13a (voir au verso).

Lieu et date

Signature personne assurée

 Ce formulaire est à retourner à: CP Fédération Suisse des Avocats, Marktgasse 50, Postfach, 3001 Bern

Art. 13a – Maintien de l'assurance après dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 57 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance selon l'art. 47a LPP. **L'assuré doit en faire la demande à la Caisse de pension dans les 30 jours qui suivent la dissolution.** Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut également augmenter son avoir de vieillesse en versant des cotisations. Les prestations de sortie restent dans l'institution de prévoyance, même si l'assuré n'augmente plus son avoir de vieillesse en versant des cotisations.
2. **En cas de maintien de l'assurance, le salaire de risque assuré, de même que le salaire d'épargne assuré si l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté par des cotisations, demeurent tels qu'ils étaient avant la cessation de l'obligation de s'assurer.** Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'une partie des prestations de sortie est versée, les salaires de risque et d'épargne assurés se réduisent dans la même proportion que les prestations de sortie au moment du transfert.
3. **L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais administratifs, dont le montant total correspond à l'addition de la cotisation de l'employeur et du travailleur. S'il continue d'alimenter son avoir de vieillesse, il verse en outre une cotisation à hauteur de la bonification de vieillesse.** Pour le calcul de la cotisation minimale, le supplément de 4 % par année d'âge de l'art. 17 LFLP ne s'applique pas aux cotisations à verser par l'assuré.
4. Si des mesures d'assainissement sont prises lors du maintien de l'assurance, l'assuré paie les cotisations correspondantes applicables aux assurés.
5. Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, l'institution précédente doit verser les prestations de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste alors au moins un tiers des prestations de sortie dans l'institution de prévoyance, l'assuré peut maintenir l'assurance auprès de l'institution de prévoyance au regard des prestations de sortie restantes. En revanche, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution (cf. al. 6). L'assurance prend également fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps ; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, l'assurance prend fin le dernier jour de la période durant laquelle les cotisations ont été payées. Une cotisation est considérée comme impayée si elle n'a pas été honorée dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la demeure.
6. **Si le maintien de l'assurance prend fin avant que ne soit atteint l'âge minimal auquel peut se faire un versement des prestations de vieillesse, les dispositions relatives à la sortie de la Caisse de pension s'appliquent. Dans le cas contraire, les prestations de vieillesse sont versées. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.**